



**A R R Ê T É N° 23-AP00040**

**REGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS  
ARRÊTÉ PERMANENT**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté ARR\_2022\_1985 relatif au RÈGLEMENT DES PARCS  
ET JARDINS**

**GRENOBLE  
PARCS ET JARDINS – HORAIRES D'OUVERTURE**

Le Maire de la Commune de Grenoble,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2

Vu le Code Rural, et notamment les articles L211-16 et R215-2

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1 et R623-2 du

Vu l'arrêté n°ARR\_2022\_1985 relatif au règlement des parcs et jardins du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°23-AP00023 du 7 avril 2023 portant modification de l'arrêté ARR\_2022\_1985,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2023\_0722 en date du 19 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gilles NAMUR, 2e adjoint,

Considérant l'évolution des modalités de fermeture de certains parcs de la Ville de Grenoble,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n°23-AP00023 du 7 avril 2023, portant modification de l'arrêté ARR\_2022\_1985 relatif au règlement des parcs et jardins, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2 : Modification des horaires d'ouverture**

L'article 2 de l'arrêté ARR\_2022\_1985 est modifié comme suit :

« L'entrée des parcs, jardins et squares est accessible librement au public, à l'exception des parcs soumis à des horaires ou à des périodes d'ouverture, à savoir :

- Square des charmilles : Ouverture de 8h à 21h
- Bois d'Artas : Ouverture de 8h à 21h
- Jardin des plantes : Ouverture de 8h à 21h
- Serres botaniques : Ouverture en lien avec le Jardin des plantes ; visites libres des serres botaniques : 8h à 11h et de 13h à 16h tous les jours

Arrêté affiché le : 12 juillet 2023

- Clos des fleurs : Ouverture de 8h à 21h
- Jardin des Dauphins : Ouverture de 8h à 21h
- Parc de Marliave : Ouverture de 8h à 21h
- Parc Valérien Perrin : Ouverture de 8h à 21h

Ces parcs peuvent être temporairement fermés lorsque les alertes météo sont annoncées.

En outre, certains espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Les parcs de Marliave et des Charmilles seront laissés ouverts entre 21h et 8h lorsque le territoire de la Ville de Grenoble est placée en niveau d'alerte 3 (alerte canicule) ou 4 (mobilisation maximale) au titre du plan national de canicule »

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Modalités de recours à l'encontre du présent arrêté**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut, notamment, être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être réalisé auprès du Maire de la Ville de Grenoble, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

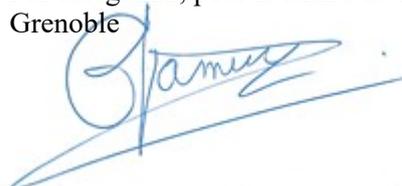
- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale soit,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Directeur général des Services de la Ville de Grenoble et le Directeur général des Services de Grenoble Alpes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 juillet 2023

Gilles NAMUR, 2e adjoint  
Par délégation, pour le Maire de la Commune de  
Grenoble

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Namur', with a horizontal line underneath it.